

**Projet de mise à jour des statuts de l'Association des Amis de Pontigny-Cerisy
adopté par l'assemblée générale du 6 mai 2008**

Mme LOTTIER



I. – But et composition de l'association

Statuts annexés à l'Arrêté du

Article 1er

L'Association des Amis de Pontigny-Cerisy, fondée en 1952 et reconnue d'utilité publique le 28 septembre 1972, a pour but de favoriser les valeurs intellectuelles et artistiques et de développer les échanges entre intellectuels et artistes de tous pays. Elle prolonge, dans le même esprit, l'œuvre menée par Paul Desjardins et ses amis, de 1910 à 1939, à l'abbaye de Pontigny.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Cerisy-la-Salle (Manche) et dispose d'une antenne à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1 - Le « Centre Culturel International », sis au château de Cerisy-la-Salle, mis à cette fin à la disposition de l'association, gracieusement et à titre précaire par son propriétaire, la « Société Civile du Château de Cerisy-la-Salle », constituée le 9 septembre 1974 ;
- 2 - l'organisation, notamment au Centre Culturel International, de colloques et de toutes manifestations culturelles ;
- 3 - la publication des actes des colloques sur tout type de support.

Article 3

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres stagiaires ou étudiants et de membres personnes morales.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion.

La cotisation annuelle est au minimum : de 10 Euros pour les membres stagiaires ou les étudiants de moins de 28 ans, de 40 Euros pour les membres actifs, de 80 Euros pour les membres bienfaiteurs, de 160 Euros pour les membres constitués en association, et de 3 000 Euros pour les autres personnes morales.

Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent racheter leur cotisation en versant une somme égale à vingt fois la cotisation minimum de leur catégorie.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres de l'association sont admis de plein droit à participer aux activités du Centre Culturel International moyennant participation aux frais et dans la limite des places disponibles.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

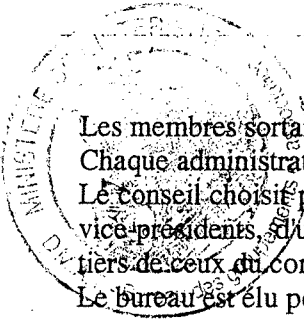
II. – Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres de ce conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les trois ans.



Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

Le conseil peut décider la création d'un comité consultatif appelé à l'assister dans la réalisation des missions de l'association. Les membres de ce comité sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 6

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association. Les personnes morales membres disposent chacune d'un représentant.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition au siège social ou adressés sur demande à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

JV

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le conseil d'administration nomme, avec l'accord de la « Société Civile du Château de Cerisy-la-Salle », un ou des directeurs qui reçoivent délégation du président pour prendre toutes initiatives nécessaires et engager toutes dépenses afférentes à la gestion de l'association. Le ou les directeurs peuvent déléguer leur signature.

III. – Dotation. Ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1° une somme de 304,90 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 3° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association sont mis à la disposition de l'association par la Société Civile du Château de Cerisy-la-Salle dans les conditions indiquées à l'article 2.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

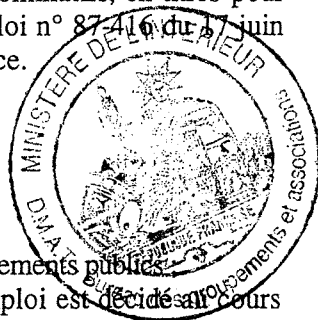
- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° du produit du mécénat de particuliers ou d'entreprises et des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit de la rétribution perçue pour service rendu.

Article 16

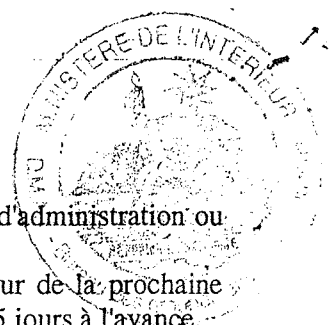
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

~~Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.~~

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



JV



IV. – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, la mise à disposition gracieuse et à titre précaire du château de Cerisy-la-Salle par la « Société Civile du Château de Cerisy-la-Salle », telle que prévue à l'article 2, cesse. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. – Surveillance

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président
Jacques VISTEL